

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

NOR : DEVK1425770A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 4 février 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat dans certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application de l'article 5 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 2 du décret du 14 avril 2015 susvisé, les activités ouvrant droit aux différentes catégories d'indemnisation de l'astreinte sont les suivantes :

1° L'indemnité d'astreinte d'exploitation mentionnée au 1° de l'article 2 du décret précité peut être allouée pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article 3 de l'arrêté du 23 février 2010 susvisé ou au 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mai 2011 susvisé ;

2° Les indemnités d'astreinte de décision et de sécurité mentionnées aux 2° et 3° de l'article 2 du décret précité peuvent être allouées pour toutes les activités mentionnées aux articles 4 de l'arrêté du 4 février 2002 susvisé et 3 de l'arrêté du 23 février 2010 susvisé.

Art. 2. – Les montants de l'indemnité d'astreinte sont fixés conformément aux dispositions suivantes :

1° Pour l'astreinte d'exploitation :

| PÉRIODE D'ASTREINTE | MONTANT |
|---|----------|
| Semaine complète | 159,20 € |
| Nuit (*) | 10,75 € |
| Samedi ou journée de récupération | 37,40 € |
| Dimanche ou jour férié | 46,55 € |
| Week-end, du vendredi soir au lundi matin | 116,20 € |
| (*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures. | |

2° Pour l'astreinte de décision :

| PÉRIODE D'ASTREINTE | MONTANT |
|---------------------|----------|
| Semaine complète | 121,00 € |
| Nuit | 10,00 € |

| PÉRIODE D'ASTREINTE | MONTANT |
|---|---------|
| Samedi ou journée de récupération | 25,00 € |
| Dimanche ou jour férié | 34,85 € |
| Week-end, du vendredi soir au lundi matin | 76,00 € |

3° Pour l'astreinte de sécurité :

| PÉRIODE D'ASTREINTE | MONTANT |
|---|----------|
| Semaine complète | 149,48 € |
| Nuit (*) | 10,05 € |
| Samedi ou journée de récupération | 34,85 € |
| Dimanche ou jour férié | 43,38 € |
| Week-end, du vendredi soir au lundi matin | 109,28 € |
| (*) Le taux est de 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures. | |

Art. 3. – L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Art. 4. – L'indemnisation horaire des interventions versée en application du titre II du décret du 14 avril 2015 susvisé pendant les périodes d'astreinte est de :

16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine ;

22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Art. 5. – L'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et l'arrêté du 12 janvier 2005 fixant le taux de l'indemnité d'astreinte allouée à certains personnels du ministère de l'écologie et du développement durable sont abrogés.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2015.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL*

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,
MARYLISE LEBRANCHU*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT*